

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

PPLC SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, NATIONALITÉ, IMMIGRATION ET ASILE - (N° 1322)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

Mme Lebec, M. Gouffier Valente, M. Haddad, Mme Spillebout, M. Weissberg,
M. Pierre Cazeneuve, M. Rodwell, Mme Calvez, M. Mendes, Mme Berete, Mme Givernet,
M. Mournet, M. Izard et M. Armand

ARTICLE 2

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le troisième alinéa du même article 11 est ainsi modifié :

« 1° À la fin de la seconde phrase, les mots : « et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an » sont supprimés ;

« 2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La proposition ne peut ni avoir pour effet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins de cinq ans, ni porter sur le même objet qu'une disposition introduite au cours de la législature et en cours d'examen au Parlement ou définitivement adoptée par ce dernier et non encore promulguée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter de possibles conflits de légitimité entre la souveraineté parlementaire et la souveraineté populaire en interdisant de recourir au référendum d'initiative partagée pour abroger une loi promulguée depuis moins de cinq ans ou pour faire échec à une disposition introduite au cours de la législature et en cours d'examen au Parlement ou définitivement adoptée par ce dernier et non encore promulguée.